

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2020

FRAIS BANCAIRES - (N° 2599)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF15

présenté par
M. Corbière, rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Les prélèvements opérés pour l'exécution d'une saisie-attribution n'entraînent aucun frais pour le débiteur prélevé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel tendant à préciser que l'interdiction vise les « prélèvements » pour l'exécution d'une saisie-attribution et pas seulement leur « facturation ».